

**No. 40020**

---

**Multilateral**

**Agreement for the establishment of a Regime for CARICOM Enterprises (with annex). Georgetown, Guyana, 22 December 1987**

**Entry into force:** *11 October 1988, in accordance with article 19 (see following page)*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Caribbean Community, 1 March 2004*

---

**Multilatéral**

**Accord portant création d'un Régime pour les entreprises de la CARICOM (avec annexe). Georgetown (Guyana), 22 décembre 1987**

**Entrée en vigueur :** *11 octobre 1988, conformément à l'article 19 (voir la page suivante)*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Communauté des Caraïbes, 1er mars 2004*

<b>Participant</b>	<b>Ratification</b>
Antigua and Barbuda	11 Oct 1988
Guyana	29 Jun 1988
Saint Kitts and Nevis	21 Jun 1988
Saint Lucia	21 Jul 1988

<b>Participant</b>	<b>Ratification</b>
Antigua-et-Barbuda	11 oct 1988
Guyana	29 juin 1988
Saint-Kitts-et-Nevis	21 juin 1988
Sainte-Lucie	21 juil 1988

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

## AGREEMENT FOR THE ESTABLISHMENT OF A REGIME FOR CARICOM ENTERPRISES

The Governments of the Member States of the Caribbean Common Market,  
Having regard to the provisions of the Common Market Annex of the Treaty Establishing the Caribbean Community and, in particular, to -

- (a) Article 3 on the "Objectives of the Common Market";
- (b) Article 35 on "Establishment" and Article 31 on "Movement of Capital";
- (c) Article 42 on the "Harmonisation of Laws", with respect to Company Law;
- (d) Article 44 on "Ownership and Control of Regional Resources";
- (e) Article 45 on the "Coordination of National Development Planning"; Article 46 on "Common Market Industrial Programming"; Article 41 on "Joint Development of Natural Resources"; and Article 49 on "Rationalisation of Agricultural Production"; and
- (f) Article 59 on "Financial Assistance from the More Developed Countries" to Less Developed Countries;

Cognisant of the urgent need to develop economic activities in the Common Market on the basis of joint enterprises between national investors (as hereinafter defined in Article 1);

Conscious of the continuing need to develop and give further scope for national and regional entrepreneurship, management and technological capacity in the production of goods and services on a regional basis for both the regional and extra regional markets;

Mindful of the need to pool human, financial and natural resources of the Region for the implementation of high priority regional projects designed to benefit the people of the Region;

Emphasizing the need for the creation of machinery whereby the movement of investment capital between Member States, particularly from the More Developed Countries to the Less Developed Countries may be expeditiously effected in the interests of the development of the Region;

Aware of the crucial role which the private sector, on its own or in partn with the Region's public sector or suitable foreign investors, can play in the economic development of the Region;

Agree to the establishment of the following regime:

### *Article I. Definitions*

1. In this Agreement:

" Authority" means the Body established by Article 8 of this Agreement.

"Caricom Enterprise" means, subject to this Agreement, a regionally-owned and controlled company which -

(a) within such areas specified in Articles 46, 47 and 49 of the Treaty as the Council may from time to time prescribe, engages in the production of Common Market Origin goods; or

(b) provides services -

(i) in areas specified in Articles 48 and 50 of the Treaty; or

(ii) in those sectors of the regional economy specified in the Annex to this Agreement and in such other sectors of the regional economy as the Council may, from time to time, determine.

"Common Market Origin" has the same meaning as that referred to in paragraphs 1, 2 and 3 of Article 14 of the Annex to the Treaty.

"Company" means a company incorporated under the general statutes of any Member State relating to the formation of such a legal company.

"Council" means the Caribbean Common Market Council of Ministers established by the Treaty.

"Less Developed Country" means Antigua and Barbuda, Belize, Dominica, Grenada, Montserrat, Saint Christopher and Nevis, Saint Lucia or Saint Vincent and the Grenadines.

"Member State" means a Member State which is a Member of the Caribbean Common Market established by the Annex to the Treaty and a Party to this Agreement.

"More Developed Country" means Barbados, Guyana, Jamaica or Trinidad and Tobago.

"National" subject to paragraph 2 of this Article, has the same meaning as that set out in paragraph 6(a) of Article 35 of the Annex to the Treaty and includes companies controlled by such persons or by companies so controlled as specified in the definition of "regionally-owned and controlled".

"National Investor" means, subject to paragraph 2 of this Article, a Member State or a national of a Member State holding equity share capital of a Company.

"Regionally-owned and controlled" in relation to a company means that the company is one in which in the opinion of the Authority nationals of at least two Member States exercise management and control by beneficially owning shares carrying between them directly or indirectly -

(a) the right to exercise more than one-half of the voting power in that company; and

(b) the right to receive more than one-half of any dividends that might be paid by that company; and

(c) the right to receive more than one-half of any capital distribution in the event of the winding-up or of a reduction in share capital of that company;

or such greater proportion than is specified in paragraphs (a) to (c) above as the Council may, from time to time, determine in relation to any sector of the regional economy.

"Registrar" in relation to a Member State, means the officer responsible for the registration of companies.

"Treaty" means the Treaty Establishing the Caribbean Community and Common Market done at Chaguaramas on the 4th July, 1973.

2. (1) The Caribbean Development Bank and the Caribbean Food Corporation and other similar bodies that hold equity share capital in a company shall, for the purposes of this Agreement, be deemed to be National Investors as well as nationals of the Member State which is to be the Headquarters State.

(2) Nothing in this Agreement shall be construed as derogating from any rights, privileges and immunities conferred on or accorded the Caribbean Development Bank and the Caribbean Food Corporation by virtue of the respective Agreements establishing them,

3. Nothing in this Agreement and, in particular, the definition of CARICOM Enterprise shall entitle an Enterprise to be registered as a CARICOM Enterprise unless it is approved as such by the Authority in accordance with this Agreement.

#### *Article 2. Establishment of a Regime*

Member States undertake to establish a Regime for the incorporation and registration, operation, management, winding-up and dissolution of a form of business Enterprise to be known as a CARICOM Enterprise, for the legal organisation, purposes and scope of operation as is hereinafter specified.

#### *Article 3. Purposes and Functions of a CARICOM Enterprise*

A CARICOM Enterprise may be established for such purposes within the areas specified in Articles 46-50 of the Annex to the Treaty and such other sectors of the regional economy as are specified in the Annex to this Agreement and shall perform such functions as are by its Memorandum of Association and the provisions of this Agreement specified; the Council shall keep the Annex under review and may impose any conditions under which CARICOM Enterprises may operate.

#### *Article 4. Formal Organisation of a CARICOM Enterprise*

1. The formal organisation of a CARICOM Enterprise shall be that of a company which has been established in accordance with this Regime.

2. The name of the Member State in which the central management and control of the CARICOM Enterprise will be situated (hereinafter called "the Headquarters State") shall be stated in the Memorandum of Association.

3. The shares shall be registered in the name of the holder.

4. A CARICOM Enterprise shall be incorporated and registered in the Headquarters State.

#### *Article 5. Law of Incorporation, Registration, Operation, Management, Winding-Up and Dissolution of a CARICOM Enterprise*

The incorporation, registration, operation, management, winding-up and dissolution of a CARICOM Enterprise shall be governed by the provisions of this Agreement as well as

the company law and other relevant laws of the Headquarters State and those other Member States in which the CARICOM Enterprise is registered.

*Article 6. Formation of a CARICOM Enterprise*

1. The status of a CARICOM Enterprise may be conferred on a company formed for the purpose and in the manner provided by this Article. However, a Company not so formed for the purpose may acquire the status of a CARICOM Enterprise if it is qualified therefor and its objects are confined to those of such an Enterprise.

2. The Memorandum of Association, Articles of Association and other constituent documents that are required for the incorporation of a Company (hereinafter referred to as "the constituent documents"), together with programmes of activities of a proposed CARICOM Enterprise for the first five years of its operation, shall be submitted to the Authority for its approval in writing and any material alteration of any such programme shall be submitted to the Authority forthwith for its approval.

3. In the case of a Company not formed for the purpose of becoming a CARICOM Enterprise that desires to obtain such status, the programme of activities together with certified copies of its registration certificate and its constituent documents must similarly be submitted to the Authority for its approval in writing.

4. The written approval for the registration of the Company as a CARICOM Enterprise, upon its incorporation or otherwise shall be attached to duly authenticated copies of the constituent documents and submitted to the Registrars of the Headquarters State and such other Member States as voted under paragraph 4 of Article a of this Agreement for conferment of the status of a CARICOM Enterprise on the Company, for incorporation, if necessary, of the Company in the Headquarters State and its registration as a CARICOM Enterprise in the Headquarters State and those other Member States.

5. The Registrars of the Headquarters State and those other States referred to in paragraph 4 of this Article upon receipt of the constituent documents together with the written approval of the Authority shall register the Company as a CARICOM Enterprise in the Headquarters State and in those other Member States, respectively.

6. Any proposed alteration of the objects of a registered CARICOM Enterprise shall similarly be submitted to the Authority for its approval and dealt with in the manner provided by paragraphs 4 and 5 of this Article.

7. Within fourteen days of the registration of the CARICOM Enterprise in the Headquarters State, the Registrar of the Headquarters State shall notify the Registrars of each Member State, other than those referred to in paragraph 4 of this Article, of the registration of the CARICOM Enterprise.

8. The Registrar of each Member State, other than those referred to in paragraph 4 of this Article, shall without payment of any fee enter the name of the CARICOM Enterprise in a special record kept for the purpose.

9. Where a Company is registered as a CARICOM Enterprise by any Member State under this Agreement, it shall pay such fees, levies and other dues, if any, as are prescribed by the laws of the Member State concerned.

*Article 7. Effect of Registration*

1. Registration of a Company as a CARICOM Enterprise under paragraphs 4 to 6 of Article 6 of this Agreement shall confer the status of a CARICOM Enterprise on such Company and entitle the CARICOM Enterprise to the benefits provided for by this Agreement.

2. Where pursuant to paragraph 8 of Article 6 of this Agreement the name of a CARICOM Enterprise is entered in the special record of a Member State, such Enterprise may at any time thereafter apply to be registered as a CARICOM Enterprise in that Member State, and on such application the Registrar of such Member State shall on the receipt of the constituent documents and payment of any prescribed fee, register such CARICOM Enterprise accordingly, whereupon the provisions of paragraph 1 of this Article shall apply.

*Article 8. Establishment, Voting, Meeting and Procedure of the CARICOM Enterprise Authority*

1. For the purposes of this Agreement, there shall be a CARICOM Enterprise Authority which shall comprise one representative of each Member State, one official of the Caribbean Community Secretariat, one official of the Caribbean Development Bank and one representative of the body or institution representing the private sector designated as a member of the Joint Consultative Group of the Common Market Council of Ministers.

2. Each Member of the Authority, other than the official of the Caribbean Community Secretariat, the official of the Caribbean Development Bank, and the representative of the private sector referred to in paragraph 1, shall have one vote.

3. Except as otherwise provided for in this Agreement, a decision of the Authority shall be by a simple majority vote of the Members of the Authority present and voting.

4. (a) In considering an application for the approval of the establishment of a CARICOM Enterprise, only the representative of the Headquarters State, the representatives of Member States in which the CARICOM Enterprise is to be registered and the representatives of those Member States, the nationals of which are members of the Enterprise, shall vote. The quorum shall be all the Member States, the nationals of which are members of the Enterprise. A decision of the Authority on any such application shall be by unanimous vote.

(b) In exercising any of the powers set out in Article 10 (d)(ii) of this Agreement, the affirmative vote of at least two-thirds of the representatives entitled to vote under sub-paragraph (a) of this paragraph shall be necessary.

5. The Authority shall meet in any Member State it considers convenient from time to time and as often as it is necessary for the conduct of its business and, without prejudice to the foregoing, at least on two occasions in each calendar year.

6. The quorum for meetings to decide all matters, except those set out in paragraph 4 of this Article, shall be one-third of the Members of the Authority.

7. The Members of the Authority shall elect a Chairman from among their number.

8. The Authority may establish sub-committees and may co-opt any expert for the use of such of his services as it may require for the purpose of performing its functions under this Agreement.

*Article 9. Management of a CARICOM Enterprise*

A CARICOM Enterprise shall normally be managed in its day-to-day operations by nationals of the Member States of the Caribbean Common Market but where it is not possible to secure the services of such nationals, the CARICOM Enterprise may secure the services of other nationals provided the Authority is notified and approves of their engagement.

*Article 10. Functions and Powers of the Authority*

1. The Authority:

(a) shall receive -

(i) applications accompanied by other constituent documents for approval as are set out in Article 6, paragraph 2, of this Agreement;

(ii) such information as may, from time to time, be sent to it by any Member State for the purpose of ensuring that a CARICOM Enterprise is owned and controlled by nationals or for deciding whether a CARICOM Enterprise is in gross or persistent violation of the provisions of the Agreement;

(iii) such information as shall be submitted to it, at its request, by a CARICOM Enterprise for the purpose of determining whether the operations of that CARICOM Enterprise are within the purposes and scope of the Regime;

(iv) such other information as may be submitted to it by any Member State or CARICOM Enterprise and which may be of use to it for the effective performance of its functions and exercise of its powers;

(b) shall grant or refuse applications for approval to proceed to registration of a CARICOM Enterprise as set out in Article 8 of this Agreement;

c) may require from a CARICOM Enterprise, immediately upon its registration, that it shall provide the Authority with information on such matters as its current share holdings, loan agreements, management contracts, consultancy contracts, and assets, if any, held outside the Caribbean Community. Such a request may stipulate a period or regular periods within which the information shall be supplied;

(d) may determine -

(i) whether the operations of a CARICOM Enterprise are within the purpose and scope of this Agreement and may make reports to any Member State or the CARICOM Enterprise affected and recommendations based thereon;

(ii) whether a CARICOM Enterprise has been carrying on business in gross or persistent violation of this Agreement and shall state its findings and at the same time make a report on them to the Headquarters State and the CARICOM Enterprise affected; Provided



that the Authority shall afford the CARICOM Enterprise an opportunity to make representations before making a determination under this provision of this sub-paragraph;

(e) shall take all necessary steps to ensure that a CARICOM Enterprise is, as far as possible, managed by nationals of the Member States of the Caribbean Common Market only, except to such extent as the Authority has allowed.

2. Notwithstanding anything in this Article, the Authority may make such other reports and recommendations to Member States and submit copies thereof to the CARICOM Enterprises concerned as it considers necessary for the purpose of ensuring that CARICOM Enterprises comply with the provisions of this Agreement.

#### *Article 11. Supervision of the CARICOM Enterprise*

1. The supervision of a CARICOM Enterprise: shall be undertaken by the Authority and the Registrars of Member States (performing their statutory functions) or such other body or person as each Member State may designate for the purpose.

2. Member States undertake to assist the Authority by taking such action as may be necessary to ensure -

(a) that CARICOM Enterprises carry on their business within the purposes and scope of the Regime;

(b) that, subject to Article 9, all CARICOM Enterprises are managed and controlled by nationals of Member States;

(c) that CARICOM Enterprises are not in gross or persistent violation of the provisions of the Regime.

3. The Headquarters State shall, upon a finding by the Authority that a CARICOM Enterprise has been carrying on its business in gross or persistent violation of this Agreement, strike off the name of the CARICOM Enterprise from its register of CARICOM Enterprises. Such a CARICOM Enterprise shall immediately cease to enjoy all the benefits provided for in Article 12 of this Agreement.

4. The Registrar of the Headquarters State shall forthwith inform all Member States in which the CARICOM Enterprise is registered that its name has been so struck off the register and every such Member State shall thereupon remove the name from its register or its special record, as the case may be.

5. A CARICOM Enterprise which has been struck off from the CARICOM Enterprise register may operate as a company under the national laws of the Headquarters State. Its name may be restored not earlier than twelve months after its name has been struck off the register of CARICOM Enterprises if it successfully applies to the Authority for reinstatement.

#### *Article 12. Benefits to be Enjoyed by CARICOM Enterprises*

1. A CARICOM Enterprise shall have full legal personality in every Member State in which it is registered as such, as if it were a company incorporated and registered under the general statutes relating to the incorporation, registration and management of companies.

2. In the exercise of its legal personality in any Member State in it is registered, a CARICOM Enterprise shall not be regarded as having a separate personality from that which it enjoys in another Member State in which it is also registered, and accordingly Member States will provide

(a) that the public documents of a CARICOM Enterprise must reflect the indivisibility of the legal personality of the Enterprise and any rights and obligations acquired by or imposed on the Enterprise; and

(b) that the appropriate courts of any Member State in which the CARICOM Enterprise is registered shall have full and concurrent jurisdiction over the affairs and all the assets of the Enterprise wherever situated in those Member States; and

(c) that the judgments and orders of any such courts will be enforced in accordance with a common procedure.

3. Each Member State shall in accordance with the Exchange Control laws in force in its State permit a CARICOM Enterprise registered as such in its State to:

(a) keep such foreign accounts including portfolio securities in another Member State in which the CARICOM Enterprise is registered, as are required for the fulfilment of its objects;

(b) subject to any exchange control considerations, remit dividends and repatriate -

(i) assets on a winding-up; or

(ii) capital on reduction of its share capital, on no less favourable terms than those accorded to any investor in that State who is not a national.

4. Each Member State undertakes to:

(a) grant to a CARICOM Enterprise registered in its territory on terms no less favourable than is accorded to any other similar Enterprise of that Member State all licences and permissions necessary for the proper conduct of the affairs of any CARICOM Enterprise registered as such in its State;

(b) grant to a CARICOM Enterprise registered in its territory treatment no less favourable than is accorded to any other similar Enterprise of a Member State in respect of State purchase or use of goods and services;

(c) allow to a CARICOM Enterprise in the Member States in which it operates, access to long-, medium- and short-term credit which is relevant to its operations on terms no less favourable than is accorded to any other similar enterprise of a Member State;

(d) treat a CARICOM Enterprise, if necessary, as if it had been incorporated in its territory for the purpose of the conferment of benefits under the Scheme for the Harmonisation of Fiscal Incentives to Industry as set out in Article 3 of that Agreement;

(e) accord preferential treatment to a CARICOM Enterprise as against a non-regional Enterprise when granting incentives under the Scheme for the Harmonisation of Fiscal Incentives to Industry;

(f) consider a CARICOM Enterprise for the granting of such fiscal incentives as the Member State may think fit in respect of agriculture, tourism and forestry that are mutually agreed by Member States;

(g) consider the product of a CARICOM Enterprise for protection by quantitative restrictions or other forms of protection imposed at a uniform level by the Member States against imports from third countries on terms no less favourable than those which may be accorded to the product of any other similar Enterprise.

*Article 13. Taxation of CARICOM Enterprises*

1. The corporate profits of a CARICOM Enterprise shall be subject to tax except that where the equity capital is wholly-owned by Governments of Member States those Governments may agree otherwise.

2. Dividends and other distributions paid by a CARICOM Enterprise in respect of equity capital owned by Governments of any of the Member States shall not be subject to tax.

3. Governments of participating States may, by mutual agreement, waive the taxes on profits made by CARICOM Enterprises that engage solely in the business of intra- or extra regional transport and communications.

4. Nothing in this Agreement shall prevent a CARICOM Enterprise from being eligible for fiscal incentives under the Scheme for the Harmonisation of Fiscal Incentives to Industry.

*Article 14. Name of CARICOM Enterprise*

The name of a CARICOM Enterprise shall contain the letters (C.E.) at the end thereof.

*Article 15. Undertaking as to Implementation*

Member States undertake to introduce measures including the amendment of their municipal legislation so as to conform to this Agreement and enable this Regime to be established as soon as practicable.

*Article 16. Settlement of Disputes*

Disputes of an international character arising under this Agreement shall be settled under and in accordance with the procedure set out in Articles 11 and 12 of the Common Market Annex to the Treaty.

*Article 17. Signature of Agreement*

This Agreement is open for signature by any Member State.

*Article 18. Ratification*

This Agreement and any amendments thereto, shall be subject to ratification by Member States in accordance with their respective constitutional procedures. Instruments of Ratification shall be deposited with the Secretary-General of the Caribbean Community

(hereinafter referred to as "the Secretary-General") who shall transmit certified copies to the Government of each Member State.

*Article 19. Entry into Force*

This Agreement shall enter into force upon the deposit of the fourth Instrument of Ratification in accordance with Article 18 of this Agreement.

*Article 20. Amendments*

1. This Agreement may be amended by three-fourths of the Member States including two of the More Developed Countries.

2. Any such amendment shall come into force upon deposit with the Secretary-General of the last of the Instruments of Ratification required in accordance with this Agreement and paragraph 1 of this Article.

3. The Secretary-General shall notify other Member States of the entry into force of any such amendment.

*Article 21. Accession*

Any new Member or Associate Member of the Common Market or any Member of the Caribbean Community may accede to this Agreement on the terms and conditions determined by the Conference of Heads of Governments of the Caribbean Community.

*Article 22. Withdrawal*

1. A Member State that withdraws from membership or associate membership of the Common Market in accordance with Article 69 thereof shall, if a Party to this Agreement, be deemed to have withdrawn from this Agreement with effect from the expiration of the time limited by the said Article 69.

2. Without prejudice to paragraph 2. of this Article, a Party to this Agreement may withdraw from this Agreement by giving notice in writing to the Authority which shall promptly notify the other Parties to this Agreement; such withdrawal shall take effect twelve months after receipt of the notice by the Authority.

3. A Party to this Agreement undertakes to honour any financial obligations duly assumed while it continues to be a Party to this Agreement.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have affixed their signatures to this Agreement.

Done in a single copy which is deposited with the Secretary-General of the Caribbean Community who shall transmit certified copies to Parties to this Agreement.

Signed by E. Evelyn Groves  
For the Government of Barbados on 6<sup>th</sup> February 1988  
at Dave's Convention Centre, Barbados.

Signed by George Preece  
For the Government of Belize on 30<sup>th</sup> July 1970  
at Kingsway, Jamaica

Signed by Patricia Crawford  
For the Government of Dominica on 21<sup>st</sup> March 1988  
at Georgetown, Suriname

Signed by Bill Alexander  
For the Government of Grenada on 6<sup>th</sup> February 1988  
at Davis Convention Centre, Barbados

Signed by Paul A. Hymowitz  
For the Government of Guyana on 23<sup>rd</sup> December 1987  
at Georgetown, Guyana

Signed by Marion B. Smith  
For the Government of Jamaica on 28<sup>th</sup> JAN. 1988  
at Eastgate, Guyana

Signed by Gifford  
For the Government of Montserrat on 5<sup>th</sup> July 1988  
at Deep Bay, Antigua

Signed by Hyacinth Jones  
For the Government of Saint Christopher and Nevis on  
1<sup>st</sup> March 1988  
at Providence, St. Kitts/Nevis

Signed by ..... Amasa Williams .....  
For the Government of Saint Lucia on ... 2nd March 1988 ...  
at ..... Georgetown, Guyana .....

Signed by ..... Ray .....  
For the Government of Saint Vincent and the Grenadines on  
..... 6<sup>th</sup> February 1988 .....  
at ..... Power Commission Centre, Barbados .....

Signed by ..... Shirley Barchard .....  
For the Government of Trinidad and Tobago on ... 5<sup>th</sup> ...  
June 1988 ..... at ..... Port of Spain .....  
Trinidad and Tobago .....

ANNEX

SECTORS OF THE REGIONAL ECONOMY IN WHICH  
CARICOM ENTERPRISES MAY OPERATE

Air and Sea Transportation  
Banking and Financial Services  
Construction and Engineering Services  
Consultancy Services  
International Marketing

[TRANSLATION — TRADUCTION]

## ACCORD PORTANT CRÉATION D'UN RÉGIME POUR LES ENTREPRISES DE LA CARICOM

Les gouvernements des États membres du Marché commun des Caraïbes, Ayant examiné les dispositions de l'annexe du Marché commun du Traité portant création de la Communauté des Caraïbes et, en particulier :

- a) L'article 3 "Objectifs du marché commun";
- b) Les articles 35 "Établissement" et 37 "Mouvements de capitaux";
- c) L'article 42 "Harmonisation des législations", en ce qui concerne le droit des sociétés;
- d) L'article 44 "Propriété et maîtrise des ressources régionales";
- e) L'article 45 "Coordination de la planification nationale du développement"; l'article 46 "Programmation industrielle au sein du marché commun"; l'article 47 "Mise en valeur en commun des ressources naturelles"; et l'article 49 "Rationalisation de la production agricole"; et
- f) L'article 59 "Assistance financière des pays plus développés";

Reconnaissant la nécessité urgente de développer des activités économiques dans le Marché commun sur la base d'entreprises conjointes entre les investisseurs nationaux (ci-après définis à l'article premier);

Conscients de la nécessité constante de favoriser et d'accorder une plus grande importance à un esprit d'entreprise national et régional, à la capacité en matière de gestion et de technologie dans la production de biens et de services sur une base régionale tant pour le marché régional qu'extrarégional;

Tenant compte de la nécessité de mettre en commun les ressources humaines, financières et naturelles de la région pour la mise en œuvre de projets régionaux prioritaires conçus pour le bénéfice de la population de la région;

Mettant l'accent sur la nécessité de la création d'un mécanisme par lequel le mouvement d'investissement de capital entre les États membres, en particulier des pays les plus développés vers les pays les moins développés, peut être effectué rapidement dans l'intérêt du développement de la région;

Conscients du rôle crucial que le secteur privé, de sa propre initiative ou en partenariat avec le secteur public de la région ou des investisseurs étrangers appropriés, peut jouer dans le développement économique de la région;

Conviennent de créer le régime suivant :

### *Article premier. Définitions*

1. Aux fins du présent Accord :

"Autorité" désigne l'organisme créé aux termes de l'article 8 du présent Accord.



"Entreprise de la CARICOM" désigne, sous réserve du présent Accord, une société à capitaux régionaux et sous contrôle régional, laquelle :

a) Dans des domaines précisés aux articles 46, 47 et 49 du Traité que le Conseil peut prescrire de temps à autre, travaille à la production de marchandises originaires du Marché commun; ou

b) Fournit des services :

i) Dans des domaines précisés aux articles 48 et 50 du Traité; ou

ii) Dans des secteurs de l'économie régionale précisés dans l'annexe au présent Accord et dans d'autres secteurs de l'économie régionale selon que le Conseil peut, de temps à autre, le déterminer.

"Originaire du Marché commun" a la même signification que celle visée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 14 de l'annexe au Traité.

"Société" désigne une société incorporée conformément aux statuts généraux d'un État membre concernant la formation d'une société légalement constituée.

"Conseil" désigne le Conseil des ministres du Marché commun des Caraïbes créé par le Traité.

"Pays moins développés" désigne Antigua-et-Barbuda, le Belize, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie ou Saint-Vincent-et-les Grenadines.

"État membre" désigne un État membre qui est membre du Marché commun des Caraïbes créé par l'annexe au Traité et Partie au présent Accord.

"Pays plus développés" désigne la Barbade, le Guyana, la Jamaïque ou la Trinité-et-Tobago.

"Ressortissant", sous réserve du paragraphe 2 du présent article, a la même signification que celle visée à l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 35 de l'annexe au Traité et comprend des sociétés contrôlées par des personnes ou par des sociétés contrôlées telles que décrites dans la définition "à capitaux régionaux et sous contrôle régional".

"Investisseur national" désigne, sous réserve du paragraphe 2 du présent article, un État membre ou un ressortissant d'un État membre détenant un capital effectif d'une société.

"À capitaux régionaux et sous contrôle régional" s'entend, en relation avec une société, des ressortissants de deux États membres au moins qui, de l'avis de l'Autorité, exercent au sein de cette société la gestion et le contrôle sur des actions détenues au nom d'un tiers leur donnant droit directement ou indirectement

a) D'exercer plus de la moitié du nombre des actions votantes dans ladite société; et

b) De recevoir plus de la moitié de tous les dividendes qui peuvent être versés par ladite société; et

c) De recevoir plus de la moitié du remboursement de capital dans l'éventualité de la liquidation ou d'une réduction du capital-action de ladite société;

ou une plus grande proportion de celle précisée aux paragraphes a) à c) ci-dessus selon que le Conseil peut, de temps à autre, déterminer en relation avec un secteur de l'économie régionale.

"Registraire", en relation avec un État Membre, désigne le fonctionnaire responsable de l'enregistrement des sociétés.

"Traité" désigne le Traité portant création de la Communauté des Caraïbes et le Marché commun, signé à Chaguaramas, le 4 juillet 1973.

2. 1) La Banque de développement des Caraïbes et la Corporation alimentaire des Caraïbes et d'autres organismes semblables qui détiennent un capital effectif dans une société, aux fins du présent Accord, sont considérés comme étant des investisseurs nationaux ainsi que des ressortissants de l'État membre dans lequel le siège de l'État est situé.

2) Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme dérogeant aux droits, privilèges et immunités conférés ou accordés à la Banque de développement des Caraïbes et à la Corporation alimentaire des Caraïbes en vertu des accords respectifs qu'elles ont conclus.

3. Aucune disposition du présent Accord et, en particulier, la définition d'une "entreprise de la CARICOM" n'autorise une entreprise à être enregistrée en tant qu'entreprise de la CARICOM à moins qu'elle soit reconnue à ce titre par l'Autorité conformément au présent Accord.

#### *Article 2. Création d'un régime*

Les États membres s'engagent à créer un régime en vue de l'incorporation et l'enregistrement, l'exploitation, la gestion, la liquidation et la dissolution d'un type d'entreprise commerciale connue en tant qu'entreprise de la CARICOM, aux fins de l'organisation, des buts et objectifs légaux de l'exploitation tel qu'il est précisé ci-après.

#### *Article 3. Objectifs et fonctions d'une entreprise de la CARICOM*

Une entreprise de la CARICOM peut être établie à certaines fins dans des domaines indiqués aux articles 46 à 50 de l'annexe au Traité et d'autres secteurs de l'économie régionale tel qu'ils sont précisés dans l'annexe au présent Accord, et exécute des fonctions telles que prévues dans son Mémoire d'association et par les dispositions du présent Accord; le Conseil poursuit l'étude de l'annexe et peut imposer des conditions d'exploitation aux entreprises de la CARICOM.

#### *Article 4. Organisation officielle d'une entreprise de la CARICOM*

1. L'organisation officielle d'une entreprise de la CARICOM est celle d'une société qui a été établie conformément au présent régime.

2. Le nom de l'État membre où est situé le siège de direction et de contrôle de l'entreprise de la CARICOM (ci-après dénommé "l'État siège") est énoncé dans le Mémoire d'association.

3. Les actions sont enregistrées au nom du détenteur.

4. Une entreprise de la CARICOM est incorporée et enregistrée dans l'État siège.

*Article 5. Politique en matière d'incorporation, d'enregistrement, d'exploitation, de gestion, de liquidation et de dissolution d'une entreprise de la CARICOM*

L'incorporation, l'enregistrement, l'exploitation, la gestion, la liquidation et la dissolution d'une entreprise de la CARICOM sont régis par les dispositions du présent Accord ainsi que par la loi sur les sociétés et autres lois pertinentes de l'État siège et celles des autres États membres dans lesquels l'entreprise de la CARICOM est enregistrée.

*Article 6. Formation d'une entreprise de la CARICOM*

1. Le statut d'entreprise de la CARICOM peut être conféré à une société formée pour les besoins et selon les modalités prévus au présent article. Toutefois, une société qui n'est pas formée à cette fin peut acquérir le statut d'entreprise de la CARICOM si elle est qualifiée à ce titre et son rôle se limite à celui d'une telle entreprise.

2. Le Mémoire d'association, les articles d'association et autres documents constitutifs qui sont requis pour l'incorporation d'une société (ci-après dénommés "les documents constitutifs"), ainsi que les programmes d'activités d'une entreprise de la CARICOM proposée pour les cinq premières années de son exploitation, sont présentés à l'Autorité pour son approbation écrite et toute modification d'un programme est présentée à l'Autorité pour son approbation immédiate.

3. Dans le cas d'une société qui n'est pas formée dans le but de devenir une entreprise de la CARICOM qui désire obtenir un tel statut, le programme d'activités ainsi que les copies certifiées de son certificat d'enregistrement et ses documents constitutifs doivent de même être présentés à l'Autorité pour son approbation écrite.

4. L'approbation écrite de l'enregistrement de la société en tant qu'entreprise de la CARICOM, dès son incorporation ou autre, est jointe à des copies dûment authentifiées des documents constitutifs et présentée aux registraires de l'État siège et à d'autres États membres tel qu'il a été adopté au titre de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 8 du présent Accord pour octroi du statut d'une entreprise de la CARICOM à la société, pour incorporation, si nécessaire, de la société dans l'État siège et son enregistrement en tant qu'entreprise de la CARICOM dans l'État siège et dans d'autres États membres.

5. Les registraires de l'État siège et ceux d'autres États visés au paragraphe 4 du présent article, sur réception des documents constitutifs ainsi que de l'approbation écrite de l'Autorité, enregistrent la société en tant qu'entreprise de la CARICOM dans l'État siège et dans d'autres États membres, respectivement.

6. Toute modification proposée au rôle d'une entreprise de la CARICOM enregistrée est de même présentée à l'Autorité pour son approbation et traitée de la manière prévue aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Quatorze jours suivant l'enregistrement de l'entreprise de la CARICOM dans l'État siège, le registraire de l'État siège notifie les registraires de chacun des États membres, autres que ceux visés au paragraphe 4 du présent article, de l'enregistrement de l'entreprise de la CARICOM.

8. Le registraire de chaque État membre, autre que ceux visés au paragraphe 4 du présent article, inscrit, sans paiement de taxe, le nom de l'entreprise de la CARICOM dans un registre spécial conservé à cette fin.

9. Lorsque la société est enregistrée en tant qu'entreprise de la CARICOM par un État membre en vertu du présent Accord, elle paie des taxes, impôts et autres montants, le cas échéant, tels que prescrits par la législation de l'État membre concerné.

#### *Article 7. Effet de l'enregistrement*

1. L'enregistrement d'une société en tant qu'entreprise de la CARICOM en vertu des paragraphes 4 à 6 de l'article 6 du présent Accord confère à cette société le statut d'entreprise de la CARICOM et à ce titre lui donne droit aux avantages prévus au présent Accord.

2. Lorsqu'en vertu du paragraphe 8 de l'article 6 du présent Accord, le nom d'une entreprise de la CARICOM est enregistré dans le registre spécial d'un État membre, ladite entreprise peut en tout temps par la suite demander à être enregistrée en tant qu'entreprise de la CARICOM dans ledit État membre et, à la suite de cette demande, le Registraire d'un État membre, sur réception des documents constitutifs et du paiement des taxes prescrites, enregistre cette entreprise de la CARICOM en conséquence, lorsque les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent.

#### *Article 8. Création, droit de vote, réunion et procédure de l'Autorité d'une entreprise de la CARICOM*

1. Aux fins du présent Accord, une Autorité d'entreprise de la CARICOM est créée; elle est composée d'un représentant de chaque État membre, d'un fonctionnaire du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes, d'un fonctionnaire de la Banque de développement des Caraïbes et d'un représentant de l'organisme ou de l'institution représentant le secteur privé désigné en tant que membre du Groupe consultatif conjoint du Conseil des ministres du Marché commun.

2. Chaque membre de l'Autorité, autre que le fonctionnaire du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes, le fonctionnaire de la Banque de développement des Caraïbes et le représentant du secteur privé visés au paragraphe 1, dispose d'une voix.

3. Sauf dispositions contraires au présent Accord, une décision de l'Autorité est prise à la majorité simple des membres de l'Autorité présents et votants.

4. a) Lors de l'examen d'une demande d'approbation de la création d'une entreprise de la CARICOM, seuls peuvent voter le représentant de l'État siège, les représentants des États membres dans lesquels l'entreprise de la CARICOM sera enregistrée et les représentants des États membres dont les ressortissants sont membres de l'entreprise. Le quorum est constitué par tous les États membres dont des ressortissants sont membres de l'entreprise. Une décision de l'Autorité concernée par une telle demande est prise à l'unanimité;

b) Dans l'exercice des pouvoirs énoncés aux alinéas d) ii) de l'article 10 du présent Accord, le vote affirmatif des deux tiers au moins des représentants autorisés à voter au titre de l'alinéa a) du présent paragraphe est nécessaire.

5. L'Autorité se réunit, de temps à autre, dans un État membre qu'elle estime approprié et aussi souvent que nécessaire pour la conduite de ses affaires et, sans préjudice de ce qui précède, en deux occasions au moins au cours de l'année civile.

6. En ce qui concerne les réunions portant sur toutes les questions, à l'exception de celles énoncées au paragraphe 4 du présent article, le quorum est constitué par les deux tiers des membres de l'Autorité.

7. Les membres de l'Autorité élisent l'un d'entre eux comme président.

8. L'Autorité peut créer des sous-comités et coopter un expert et recourir à ses services, le cas échéant, afin de s'acquitter de ses fonctions en vertu du présent Accord.

#### *Article 9. Gestion d'une entreprise de la CARICOM*

Une entreprise de la CARICOM, dans ses activités quotidiennes, est normalement gérée par des ressortissants des États membres du Marché commun des Caraïbes, mais lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir les services de tels ressortissants, l'entreprise de la CARICOM peut s'assurer les services d'autres ressortissants à condition que l'Autorité soit informée et approuve leur embauche.

#### *Article 10. Fonctions et pouvoirs de l'Autorité*

1. L'Autorité :

a) Reçoit

i) Les demandes accompagnées des documents constitutifs pour approbation tels que stipulés au paragraphe 2 de l'article 6 du présent Accord;

ii) Des informations qui peuvent, de temps à autre, lui être communiquées par un État membre afin d'assurer qu'une entreprise de la CARICOM est détenue et contrôlée par des ressortissants ou de déterminer si une entreprise de la CARICOM est en violation flagrante ou constante des dispositions du présent Accord;

iii) Des informations qui lui sont présentées, à sa demande, par une entreprise de la CARICOM afin de déterminer si les activités de ladite entreprise de la CARICOM sont conformes aux objectifs et au cadre du Régime;

iv) D'autres informations qui peuvent lui être présentées par un État membre de l'entreprise de la CARICOM et qui peuvent lui être utiles dans l'exécution efficace de ses fonctions et de ses compétences;

b) Accorde ou refuse les demandes d'approbation pour procéder à l'enregistrement d'une entreprise de la CARICOM, tel que prévu à l'article 8 du présent Accord;

c) Peut exiger d'une entreprise de la CARICOM qu'elle lui fournisse, immédiatement après son enregistrement, des informations sur des questions telles que ses participations courantes, accords de prêt, contrats de gestion, contrats de consultant, ainsi que ses avoirs, s'il y a lieu, détenus à l'extérieur de la Communauté des Caraïbes. Une telle requête peut stipuler une période ou des périodes régulières au cours desquelles lesdites informations doivent être fournies;

d) Peut déterminer

i) Si les activités d'une entreprise de la CARICOM sont conformes aux objectifs et au cadre du présent Accord et peut faire rapport à un État membre ou à l'entreprise de la CARICOM concernée et faire des recommandations en conséquence;

ii) Si une entreprise de la CARICOM exploite une entreprise en violation flagrante et constant du présent Accord et elle fait connaître et, en même temps, rend compte de ses résultats à l'État siège et à l'entreprise de la CARICOM concernés; il est entendu que l'Autorité doit permettre à l'entreprise de la CARICOM d'intervenir avant qu'une décision finale ne soit prise en vertu des dispositions du présent alinéa;

e) Prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une entreprise de la CARICOM soit, dans la mesure du possible, administrée par des ressortissants des États membres du Marché commun des Caraïbes seulement, sauf dans la mesure où l'autorité permet qu'il en soit autrement.

2. Nonobstant le contenu du présent article, l'Autorité peut présenter d'autres rapports et recommandations aux États membres et en soumettre des copies aux entreprises de la CARICOM concernées, selon qu'elle le juge nécessaire, dans le but d'assurer que les entreprises de la CARICOM se conforment aux dispositions du présent Accord.

#### *Article 11. Supervision de l'entreprise de la CARICOM*

1. La supervision d'une entreprise de la CARICOM est effectuée par l'Autorité et les Registraires des États membres (dans l'exercice de leurs fonctions statutaires) ou par un autre organisme ou individu que peut désigner chacun des États membres à cette fin.

2. Les États membres s'engagent à assister l'Autorité en prenant des mesures, selon les besoins, pour s'assurer que :

a) Les entreprises de la CARICOM mènent leurs activités en conformité avec les objectifs et le cadre du Régime;

b) Sous réserve de l'article 9, toutes les entreprises de la CARICOM sont administrées et contrôlées par des ressortissants des États membres;

c) Les entreprises de la CARICOM ne sont pas en violation flagrante et constante des dispositions du Régime.

3. L'État siège, à la suite de la conclusion de l'Autorité à l'effet que les activités d'une entreprise de la CARICOM sont en violation flagrante et constante du présent Accord, radie le nom de l'entreprise de la CARICOM de son registre des entreprises de la CARICOM. Ladite entreprise de la CARICOM cesse immédiatement de jouir des avantages énoncés à l'article I2 du présent Accord.

4. Le Registraire de l'État siège informe aussitôt tous les États membres dans lesquels l'entreprise de la CARICOM est enregistrée de sa radiation du registre et chaque État membre retire alors le nom de l'entreprise de son registre ou de son dossier spécial, le cas échéant.

5. Une entreprise de la CARICOM qui a été radiée du registre des entreprises de la CARICOM peut mener ses activités en tant que société en vertu des lois nationales de l'État siège. Son nom peut être restauré douze mois après sa radiation du registre des entreprises

de la CARICOM si elle répond avec satisfaction à une demande de réintégration auprès de l'Autorité.

*Article 12. Avantages dont jouissent les entreprises de la CARICOM*

1. Une entreprise de la CARICOM jouit d'une personnalité juridique pleine et entière dans tous les États membres dans lesquels elle est enregistrée à ce titre, tout comme si elle était une société incorporée et enregistrée en vertu des statuts généraux relatifs à l'incorporation, l'enregistrement et la gestion des sociétés.

2. Dans l'exercice de sa personnalité juridique dans tous les États membres dans lesquels elle est enregistrée, une entreprise de la CARICOM n'est pas considérée comme ayant une personnalité distincte de celle dont elle jouit dans un autre État membre dans lequel elle est également enregistrée et, en conséquence, les États membres stipuleront :

a) Que les documents publics d'une entreprise de la CARICOM doivent refléter l'indivisibilité de la personnalité juridique de l'entreprise ainsi que tous les droits et obligations acquis ou imposés à celle-ci;

b) Que les tribunaux appropriés d'un État membre dans lequel l'entreprise de la CARICOM est enregistrée doivent avoir la pleine et concurrente compétence sur les activités et tous les avoirs de l'entreprise quel que soit l'État membre où elle est située; et

c) Que les jugements et ordres des tribunaux soient appliqués conformément à une procédure commune.

3. Chaque État membre, conformément à sa loi sur le contrôle des changes en vigueur, autorise une entreprise de la CARICOM à s'enregistrer à ce titre dans ledit État afin de :

a) Maintenir des comptes étrangers, y compris des valeurs de portefeuille, dans un autre État membre dans lequel l'entreprise de la CARICOM est enregistrée, tel qu'il est exigé pour l'exécution de son rôle;

b) Sous réserve de considérations relatives au contrôle des changes, remettre des dividendes et rapatrier

i) Les avoirs d'une liquidation; ou

ii) Le capital sur la réduction du capital-actions, à des conditions non moins favorables que celles accordées à un investisseur dans cet État qui n'est pas un ressortissant.

4. Chaque État membre s'engage à :

a) Accorder à une entreprise de la CARICOM enregistrée sur son territoire à des conditions non moins favorables que celles accordées à toute autre entreprise similaire de cet État membre toutes les licences et permissions nécessaires à la bonne conduite des affaires d'une entreprise de la CARICOM enregistrée à ce titre dans son État;

b) Accorder à une entreprise de la CARICOM enregistrée sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé à toute autre entreprise semblable d'un État membre en ce qui concerne l'achat et l'utilisation de biens et services publics;

c) Permettre à une entreprise de la CARICOM dans les États membres dans lesquels elle a ses activités l'accès à un crédit à court, moyen et long terme pertinent à ses activités

à des conditions non moins favorables que celles accordées à toute autre entreprise semblable d'un État membre;

d) Traiter une entreprise de la CARICOM, le cas échéant, comme si elle avait été incorporée dans son territoire afin qu'elle puisse bénéficier des avantages en vertu du Plan d'harmonisation des mesures fiscales destinées à stimuler l'industrie tel qu'énoncé à l'article 3 du présent Accord;

e) Accorder un traitement préférentiel à une entreprise de la CARICOM par rapport à une entreprise non régionale lorsqu'il octroie des incitations dans le cadre du Plan d'harmonisation des mesures fiscales destinées à stimuler l'industrie;

f) Prendre en considération, pour l'octroi de mesures fiscales à une entreprise de la CARICOM, le fait que l'État membre estime qu'elle s'intègre bien aux secteurs agricole, touristique et forestier dont sont convenus mutuellement les États membres;

g) Veiller à ce que le produit d'une entreprise de la CARICOM obtienne une protection par des mesures de restriction quantitative ou autres formes de protection imposées de façon uniforme par les États membres contre des importations de pays tiers dans des conditions non moins favorables que celles accordées au produit d'une autre entreprise semblable.

#### *Article 13. Imposition des entreprises de la CARICOM*

1. Les bénéficiaires des entreprises de la CARICOM sont imposables sauf dans le cas où le capital est détenu en totalité par les gouvernements des États membres et que ces gouvernements en conviennent autrement.

2. Les dividendes et autres distributions versés par une entreprise de la CARICOM en ce qui concerne le capital détenu par les gouvernements de tous les États membres ne sont pas imposables.

3. Les gouvernements d'États participants peuvent, d'un commun accord, prélever des impôts sur les bénéfices que tirent des entreprises de la CARICOM qui s'engagent uniquement dans des activités de transport et de communications intra et extrarégionales.

4. Aucune disposition du présent Accord n'empêche une entreprise de la CARICOM d'être admissible à des mesures fiscales en vertu du Plan d'harmonisation des mesures fiscales destinées à stimuler l'industrie.

#### *Article 14. Nom d'une entreprise de la CARICOM*

Le nom d'une entreprise de la CARICOM contient les lettres (E. C.) à la fin de ce dernier.

#### *Article 15. Engagement concernant la mise en œuvre*

Les États membres s'engagent à introduire des mesures, y compris l'amendement de leur législation municipale, de façon à se conformer au présent Accord et à permettre l'établissement de ce régime le plus tôt possible.



*Article 16. Règlement des différends*

Les différends de caractère international soulevés au titre du présent Accord sont réglés conformément à la procédure établie aux articles 11 et 12 de l'annexe au Traité du Marché commun.

*Article 17. Signature de l'Accord*

Le présent Accord est ouvert à la signature par un État membre.

*Article 18. Ratification*

Le présent Accord et les amendements y relatifs sont sujets à ratification par les États membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes (ci-après dénommé "le Secrétaire général") qui transmet des copies certifiées conformes au gouvernement de chaque État membre.

*Article 19. Entrée en vigueur*

Le présent Accord entre en vigueur lors du dépôt du quatrième instrument de ratification conformément à l'article 18 du présent Accord.

*Article 20. Modifications*

1. Le présent Accord peut être modifié par les trois-quarts des États membres dont deux de pays plus développés.

2. Cette modification entre en vigueur au moment du dépôt auprès du Secrétaire général du dernier des instruments de ratification nécessaires conformément au présent Accord et au paragraphe 1 du présent article.

3. Le Secrétaire général notifie aux autres États membres l'entrée en vigueur de ladite modification.

*Article 21. Adhésion*

Un nouveau membre ou un membre associé du Marché commun ou un membre de la Communauté des Caraïbes peut adhérer au présent Accord aux conditions établies par la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes.

*Article 22. Retrait*

1. Un État membre qui se retire en tant que membre ou membre associé du Marché commun conformément à son article 69, s'il est Partie au présent Accord, est considéré s'être retiré du présent Accord avec effet à compter de la date limite d'expiration fixée par ledit article 69.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, une Partie au présent Accord peut se retirer du présent Accord en le notifiant par écrit à l'Autorité qui le notifie promptement aux autres Parties au présent Accord; ce retrait prend effet douze mois après la date de réception de la notification par l'Autorité.

3. Une Partie au présent Accord s'engage à respecter toutes les obligations financières dûment assumées tant qu'elle est Partie au présent Accord.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en un exemplaire unique déposé auprès du Secrétaire général de la Communauté des Caraïbes qui en transmet des copies certifiées conformes à toutes les Parties au présent Accord.

SIGNÉ PAR (ILLISIBLE)

Pour le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda, le 1er juillet 1988,  
à Royal Antigua St. John's (Antigua)

SIGNÉ PAR [ILLISIBLE]

Pour le Gouvernement de la Barbade, le 6 février 1988,  
au Dover Convention Center (Barbade)

SIGNÉ PAR GEORGE PRICE

Pour le Gouvernement du Belize, le 30 juillet 1990,  
à Kingston (Jamaïque)

SIGNÉ PAR [ILLISIBLE]

Pour le Gouvernement de la Dominique, le ( ) mars 1988,  
à Georgetown (Guyana)

SIGNÉ PAR [ILLISIBLE]

Pour le Gouvernement de la Grenade, le 6 février 1988,  
au Dover Convention Centre (Barbade)

SIGNÉ PAR [ILLISIBLE]

Pour le Gouvernement du Guyana, le 22 décembre 1987,  
à Georgetown (Guyana)

SIGNÉ PAR [ILLISIBLE]

Pour le Gouvernement de la Jamaïque, le 28 janvier 1988,  
à Georgetown (Guyana)

SIGNÉ PAR [ILLISIBLE]

Pour le Gouvernement de Montserrat, le 5 juillet 1988,  
à Deep Bay (Antigua)

SIGNÉ PAR [ILLISIBLE]  
Pour le Gouvernement de Saint-Christophe-et-Nevis, le 14 mars 1988,  
à Basseterre (Saint-Kitts-et-Nevis)

SIGNÉ PAR [ILLISIBLE]  
Pour le Gouvernement de Sainte-Lucie, le 3 mars 1988,  
à Georgetown (Guyana)

SIGNÉ PAR [ILLISIBLE]  
Pour le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le 6 février 1988,  
au Dover Convention Centre (Barbade)

SIGNÉ PAR [ILLISIBLE]  
Pour le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, le 8 juin 1988,  
à Port-of-Spain (Trinité-et-Tobago)

ANNEXE

SECTEURS DE L'ÉCONOMIE RÉGIONALE DANS LESQUELS LES ENTREPRISES DE LA  
CARICOM PEUVENT MENER DES ACTIVITÉS

Transports aérien et maritime  
Services bancaires et financiers  
Construction et services d'ingénierie  
Services de consultation  
Gestion internationale